

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

36-09-CA

LEE TERRY WALCZAK

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Walczak v. R., 2010 NBCA 21

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
February 26, 2009

History of case:

Decision under appeal:
2009 NBQB (Unreported)

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 13, 2010

Judgment rendered:
March 18, 2010

Counsel at hearing:

For the appellant:
Lee Terry Walczak appeared in person

For the respondent:
Anthony Allman, Q.C.

LEE TERRY WALCZAK

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Walczak c. R., 2010 NBCA 21

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 26 février 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2009 NBBR 42 (Inédite)

Procédure préliminaire ou accessoire :
S.O.

Appel entendu :
Le 13 janvier 2010

Jugement rendu :
Le 18 mars 2010

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Lee Terry Walczak a comparu en personne

Pour l'intimée :
Anthony Allman, c.r.

THE COURT

Leave to appeal is denied.

LA COUR

L'autorisation d'appel est refusée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On May 7, 2008, a Provincial Court judge found Lee Terry Walczak guilty of operating a motor vehicle while the concentration of alcohol in his blood exceeded that permitted by law, an offence set out in s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*. Pursuant to s. 813 of the *Code*, Mr. Walczak appealed to the Summary Conviction Appeal Court. In that Court, he raised two grounds of appeal which can be summarized as follows: (1) police authorities had violated his right to retain and instruct counsel pursuant to s. 10(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*, and (2) he was arbitrarily detained, contrary to his s. 9 *Charter* right, in that the arresting officer did not have articulable cause to stop his motor vehicle.

[2] Here we would note, as an aside, that the Supreme Court of Canada has abandoned the use of the term ‘articulable cause’. In *R. v. Mann*, [2004] 3 S.C.R. 59, [2004] S.C.J. No. 49 (QL), 2004 SCC 52, at para. 33, Iacobucci, J. for the majority adopts the phrase “reasonable grounds to detain” to describe the standard against which police conduct would be measured in a challenge by the accused to his detention. In her dissent in *Mann*, Deschamps J. (Bastarache J. concurring) advocates the use of the term ‘articulable cause’ (para. 63). More recently, in *R. v. Harrison*, [2009] S.C.J. No. 34, 2009 SCC 34, the Court followed the example set in *Mann* and utilised the nomenclature “reasonable grounds to detain” (paras. 11 & 35). Henceforth in this judgment, any reference to the appellant’s ground of appeal based upon articulable cause will be referred to in terms of the reasonableness of the grounds to detain.

[3] In his written submission and at the outset of his oral submissions to the Summary Conviction Appeal Court judge, Mr. Walczak, through counsel, withdrew the first ground of appeal. In his decision on appeal, the Summary Conviction Appeal Court judge stated:

In his written submissions and at the outset of his oral submissions, counsel for Mr. Walczak confirmed that the appellant was withdrawing the grounds of appeal relating to the alleged breach of Mr. Walczak's section 10(b) rights under the *Charter*. [para 4]

[4] Mr. Walczak raises five grounds in his appeal to this Court. Included in those five grounds one finds: an attempt to resurrect the allegation that his right to counsel pursuant to s. 10(b) of the *Charter* was violated; three grounds not raised in the Notice of Appeal filed in the Summary Conviction Appeal Court; and the ground of appeal relating to the police officer's alleged lack of reasonable grounds to detain, which was considered and disposed of in the court below.

[5] Mr. Walczak seeks leave to appeal to this Court, pursuant to s. 839(1)(a) of the *Code*, which provides:

839(1) Subject to subsection (1.1), an appeal to the court of appeal as defined in section 673 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 822; or [...]

839. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :

a) de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822;

[6] An appeal to this Court is from the judgment of the Summary Conviction Appeal Court and not the trial judge: *R. v. Légère* (2009), 345 N.B.R. (2d) 45, [2009] N.B.J. No. 166 (QL), 2009 NBCA 31, at para. 5; *R. v. Emery* (1981), 61 C.C.C. (2d) 84 (B.C.C.A.), [1981] B.C.J. No. 889 (QL). That being the case, this Court could only grant leave to appeal on the question of the reasonableness of the police officer's grounds to detain. On that issue, we have considered the analysis of the Summary Conviction Appeal Court judge and are of the view that leave should not be granted.

[7]

We deny leave to appeal.

LA COUR

[1] Le 7 mai 2008, un juge de la Cour provinciale a déclaré Lee Terry Walczak coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur lorsque son alcoolémie dépassait la limite permise par la loi, infraction décrite à l'al. 253(1)b) du *Code criminel*. Conformément à l'art. 813 du *Code*, M. Walczak a interjeté appel devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Il a soulevé deux moyens d'appel devant cette cour et ces moyens peuvent être résumés comme suit : (1) la police a violé son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b) de la *Charte des droits et libertés*, et (2) il a été détenu de façon arbitraire, en violation du droit que la *Charte* lui garantit à l'art. 9, puisque l'agent qui a procédé à l'arrestation n'avait pas de motifs concrets pour intercepter le véhicule à moteur de M. Walczak.

[2] Nous faisons remarquer, en passant, que la Cour suprême du Canada a abandonné l'utilisation de l'expression « motifs concrets ». Dans l'arrêt *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59, [2004] A.C.S. n° 49 (QL), 2004 CSC 52, au par. 33, le juge Iacobucci, qui rendait jugement au nom de la majorité, a adopté plutôt l'expression « motifs raisonnables de détention » pour décrire la norme qui doit servir de critère d'évaluation de la conduite policière lorsque l'accusé conteste sa détention. Dans ce même arrêt, la juge Deschamps, dissidente (le juge Bastarache souscrivant à ses motifs), a encouragé l'emploi de l'expression « motifs concrets » (par. 63). Dans un arrêt plus récent, soit *R. c. Harrison*, [2009] A.C.S. n° 34, 2009 CSC 34, la Cour a suivi l'exemple fourni dans l'arrêt *Mann* et employé l'expression « motifs raisonnables de détention » (par. 11 et 35). À partir d'ici, dans la présente décision, lorsque nous ferons référence au moyen d'appel de l'appelant fondé sur des motifs concrets, nous parlerons de motifs raisonnables de détention.

[3] Dans son mémoire écrit et à l'ouverture du débat oral devant le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, M. Walczak, représenté par son avocat,

a retiré le premier moyen d'appel. Dans sa décision, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dans son mémoire écrit et à l'ouverture du débat oral, l'avocat de M. Walczak a confirmé que l'appelant avait retiré les moyens d'appel ayant trait à une violation présumée des droits garantis à M. Walczak par l'al. 10*b*) de la *Charte* [par. 4].

[4] M. Walczak soulève cinq moyens d'appel devant notre Cour. Les voici : une tentative de soulever à nouveau l'allégation voulant que son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10*b*) de la *Charte* ait été violé; trois moyens d'appel qui n'avaient pas été soulevés dans l'avis d'appel déposé devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires; et, enfin, le moyen d'appel voulant que l'agent de police n'ait pas eu de motifs raisonnables de détention, moyen qui a été examiné et tranché par le tribunal d'instance inférieure.

[5] M. Walczak sollicite l'autorisation d'interjeter appel à notre Cour en vertu de l'al. 839(1)*a*) du *Code* qui prévoit ce qui suit :

839(1) Subject to subsection (1.1), an appeal to the court of appeal as defined in section 673 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 822; or [...]

839. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :

a) de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822[.]

[6] L'appel interjeté devant notre Cour est un appel du jugement de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et non du jugement du juge du procès : *R. c. Légère (D.)* (2009), 345 R.N.-B. (2^e) 45, [2009] A.N.-B. n^o 166 (QL), 2009 NBCA 31, au par. 5; *R. c. Emery* (1981), 61 C.C.C. (2d) 84 (C.A.C.-B.), [1981] B.C.J. No. 889 (QL).

Cela étant, notre Cour peut uniquement accorder l'autorisation d'appel sur la question des motifs raisonnables de détention. Or, nous avons examiné à cet égard l'analyse faite par le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et nous sommes d'avis que l'autorisation d'appel ne devrait pas être accordée.

[7] Nous refusons d'accorder l'autorisation d'appel.